

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 19 mai 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix-neuf du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. le maire en suite de la convocation en date du treize mai deux-mille-vingt-six.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Sandra ROSSELL, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, M. Sébastien MEDEL, M. Jean-Luc DOUTÉ, Mme Marie-Laurence DE GANTÈS, M. Thierry RIEHL, M. Cyril CHAPUIS, Mme Gaëlle GAUDRON, Mme Morgane KENCKER, M. Robert SUBIAS, Mme Marie CASELLES, M. Cyril MAGGI

Absents représentés : Mme Emilie PERIN procuration à Mme Gaëlle GAUDRON

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Sandra ROSSELL

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 14	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°38/2026

La formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

5.6 exercice des mandats locaux

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat en créant un droit individuel à la formation (DIF).

Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2021-1288 du 1er octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables aux droits individuel à la formation des élus locaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Attendu que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation de 24 jours adaptée à leurs fonctions, pour toute la durée du mandat, et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Attendu que le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260519-capendu_26_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 21/05/2026

Considérant que depuis le 22 décembre 2025, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune sur la base de leur nombre théorique maximal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,

Les frais de formation ne comprennent que les frais d'enseignement.

Les frais de déplacement, de séjour et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS) sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur et que les actions de formations des élus financées par la commune sont récapitulées dans un tableau annexé au compte financier unique, qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, mais qu'ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature,

En outre, depuis le 1er janvier 2016, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 euros par année complète de mandat, cumulables sur toute la durée du mandat, qui vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat, voire les formations nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat, dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts. Depuis le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 ce droit est attribué dès le début du mandat.

Vu le budget primitif 2026 de la commune et considérant que 1 500 euros ont été inscrits au budget primitif 2026 pour les frais de formation des élus,


Ayant entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par vote ordinaire à main levée, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal et à mandater les factures correspondantes.
- AUTORISE le Maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations, sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- DECIDE, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière nécessaire.
- DIT que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal au chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La Secrétaire de séance,
Sandra ROSSELL



Le Maire,
Claude BUSTO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260519-capendu_26_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 21/05/2026